

CROUS AIX-MARSEILLE AVIGNON

31, avenue Jules Ferry
13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

MARCHE D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES APPAREILS ÉLÉVATEURS: ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET PLATEFORMES ÉLÉVATRICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

1. Dispositions générales 6
1.1. Objet du marché 6
1.2. Périmètre et Lieu d'exécution des prestations 6
1.3. Réglementation en vigueur 6
1.4. Responsabilité générale du TITULAIRE 8
1.4.1. Obligation d'assurance 8
1.4.2. Personnel du TITULAIRE 8
1.4.3 DEFINITIONS 9
Ascenseur et ascenseur de charge 9
Elévateur de personne 9
Monte-charge non accompagné (non accessible) 9
Maintenance 10
Maintenance préventive 10
Maintenance systématique 10
Maintenance conditionnelle 10
Maintenance prévisionnelle 10
Maintenance corrective 10
Panne 11
Délai d'intervention 11
Délai de remise en service 11
Obsolescence 11
Vétusté 11
1.5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 11
1.5.1 Organisation du titulaire 11
1.5.2. Effectifs et moyens 11
1.5.3. Sous-traitance 12
1.5.4. Cas de danger grave et imminent 12
1.6 QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DU TITULAIRE 12
1.7 SÉCURITÉ 13
1.7.1. Sécurité des personnels 13
1.7.2. Sécurité des usagers 13

1.7.3. Produits employés 13
1.8 PRISE EN CHARGE DES APPAREILS 14
1.8.1. Audit de prise en charge 14
1.8.2. Prise en charge appareil neuf ou rénové 15
1.8.3. Étude de sécurité spécifique 15
1.8.4. Matières dangereuses 15
1.8.5. Téléalarme 16
1.9. Obligations du CROUS 16
1.10. Conditions générales d'exécution des prestations 17
1.10.1. Modification dans la masse des prestations 17
1.11. Bon de commande complémentaire - Travaux curatifs hors forfaits 17
1.11.1. Etablissement des devis 17
1.11.2. Bon de commande 18
1.11.3. Délais d'exécution 18
1.11.4. Contrôle des prestations effectuées 18
2. Clauses techniques 18
2.1. Connaissance des sites 18
2.2. Opérations de maintenance 19
2.3. Couverture matérielle et Disponibilité des pièces de rechange 20
2.4. Objectifs de résultats 20
2.4.1. Taux de disponibilité 20
2.4.2. Nombre maximum de pannes 21
2.5. Sécurité 21
2.5.1. Etude de sécurité 21
2.5.2 Plan de prévention 21
2.6. Vérifications générales périodiques et contrôles réglementaires 21
2.7. Délai d'intervention et de remise en service 22
2.7.1. Délai de désincarcération des personnes 22
2.7.2. Délai pour panne 22
2.7.3. Délai maximum de remise en service avec remplacement de pièces 22
2.8. Documentation, notices d'instruction, outil de dépannage 23
2.9. Etat des Lieux 24
2.9.1. Etat des lieux contradictoires en début de marché 24

2.9.2. Etat des lieux contradictoires en fin de marché....24
2.9.3. Absence du TITULAIRE à l'état des lieux contradictoire....25
2.10. Contrôle des prestations et assistance aux organismes de contrôle....25
2.11. Centre de réception des appels....25
2.12. Entretien du système de téléalarme / télésurveillance existante....26
2.13. Information du TITULAIRE vers LE CROUS....27
2.13.1. Carnet d'entretien....27
2.13.2. Mise à l'arrêt d'un appareil....27
2.13.3. Opérations de « maintenance lourde »....27
2.13.4. Réunion semestrielle et rapport d'activité....28
2.14. Exclusions du forfait d'entretien....28
3. - ANNEXE 1 - OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN - FRÉQUENCE....29
1.1 DÉFINITION DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE....30
1.1.1 Nombre de pannes....30
1.1.2. Nombre d'heures d'arrêt-Taux de disponibilité....30
1.1.3. Remise en service....31
1.2 MAINTENANCE PREVENTIVE....31
1.2.1. Périodicité des vérifications périodiques de maintenance....31
1.2.2. Vérifications périodiques de maintenance (toutes les 6 semaines)....31
1.2.3. Vérifications Semestrielles....32
1.2.4. Vérifications Annuelles....32
1.3 MAINTENANCE CORRECTIVE (REPARATION, REMPLACEMENT)....34
1.3.1 Généralités....34
1.3.2. Liste des pièces de rechange....34
1.4 MAINTENANCE CORRECTIVE SUPPLÉMENTAIRE INCLUSE AU FORFAIT....35
1.5 PRESTATIONS NON INCLUSES AU FORFAIT....36
1.6 DÉLAIS D'INTERVENTION....36
1.6.1 Désincarcération....36
1.6.2 En cas de panne....36
1.7 DELAIS DE REMISE EN SERVICE....36
1.7.1 Délais de remise en service – Cas général....36
1.7.2. Délais de réparation pour remplacement de pièces standard....37
1.7.3. Délais de réparation pour remplacement de pièces importantes....37

1.7.4. Délais de remise d'un devis..... 37
4. - ANNEXE 2 - COUVERTURE MATÉRIELLE 38
5. - ANNEXE 3 – BPU CROUS 41
6. - ANNEXE 4 - INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS A OCTOBRE 2026 41
7. - ANNEXE 5 – PÉNALITÉS 41
8. - ANNEXE 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES..... 41

1. Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations suivantes :

- La partie forfaitaire: Maintenance préventive et curative de l'ensemble du patrimoine ascenseurs du CROUS
- La partie sur BPU: Réalisation de prestations hors forfait sur bon de commande

Le CROUS souhaite que la maintenance permette un niveau de service optimal, un maintien en état des installations et une conservation de l'esthétique générale. La satisfaction des usagers est le souci constant du TITULAIRE dans la réalisation du marché.

Le TITULAIRE s'engage à réaliser les visites et opérations d'entretien permettant de maintenir les installations en parfait état de fonctionnement, tel que prévu :

- Pour les ascenseurs : aux dispositions du décret 2004-964 du 9 septembre 2004 modifié par le décret 2012-764 du 7 Mai 2012 et de leurs arrêtés d'application.
- Pour les monte-charges : à l'arrêté de Mars 1977 ou, si l'appareil dispose d'une attestation CE en vertu de la Directive Machines, des recommandations écrites du fabricant
- Pour tous les autres appareils élévateurs : des dispositions réglementaires, normatives, ou constructives (dans cet ordre de préséance)
- Par le règlement de sécurité spécifique applicable à l'établissement

Pour ce faire, le TITULAIRE s'engage à effectuer l'ensemble des opérations minimales d'entretien telles que définies dans les textes cités ci-dessus ainsi que celles demandées expressément par le CROUS dans le présent marché.

La liste minimale des opérations d'entretien, complétée par les opérations à effectuer à la demande expresse du CROUS, figure à l'Annexe 1 du CCTP et fait partie intégrante du marché.

Le TITULAIRE s'engage à effectuer les visites préventives et tous remplacements de pièces prévues au marché avant leur défaillance, selon les règles de l'art et dans un souci de minimiser les pannes.

Le TITULAIRE s'engage à informer du remplacement des pièces non prévues au marché avant leur défaillance, selon les règles de l'art et dans un souci de minimiser les pannes.

1.2. Périmètre et Lieu d'exécution des prestations

La liste des équipements concernés par le présent marché est présentée dans l'annexe 4 du CCTP.

Il est principalement situé dans des bâtiments d'hébergement ou de restauration soumis à la réglementation liée au Code du Travail et ERP .

1.3. Réglementation en vigueur

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de remise de l'offre, notamment l'ensemble des réglementations (lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, etc...) nationales ou locales applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Seront notamment appliquées les DTU, les règles de l'art, les Normes AFNOR, et en particulier les normes ou textes suivants :

- Loi SAE du 2 Juillet 2003 n° 590-2003
- Décret n° 2004-964 du 10 septembre 2004 modifié
- Décret 2012-674 du 7 mai 2012, relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs
- Arrêtés du 18 Novembre 2004 modifiés, relatifs :
 - Aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs
 - À l'entretien des installations d'ascenseurs
- Arrêté du 7 Août 2012 modifié, relatif aux contrôles techniques à réaliser sur les installations d'ascenseurs
- Décret n° 2006-555 du 17-05-2006, relatif à l'accessibilité des ERP, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 8 Décembre 2014, fixant les dispositions prises, pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations ouvertes au public et abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007
- Décret n° 2008-1325 du 15 Décembre 2008, relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements
- Le code de la construction et de l'habitation
- Le code du travail
- Arrêté du 11 Mars 1977 : Conditions d'entretien normalisées Ascenseurs et Monte-charges
- Arrêté du 29 décembre 2010, relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
- Arrêté du 1er mars 2004 modifié, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
- Directive ascenseur : 2014/33/UE
- FD P 82-020 de décembre 2004 et A1 de décembre 2013 : guide d'identification des serrures de porte palière manuelle
- FD P 82-021 de février 2005 : guide pour l'évaluation des parachutes et limiteurs de vitesse
- FD P 82-022 de septembre 2005 : guide pour l'élaboration d'un contrat de maintenance
- NF EN 13015 +A1 : maintenance pour ascenseurs et escaliers mécaniques

Cette liste n'est pas limitative.

Le Titulaire devra tenir compte également des règles de l'art, propres à sa profession, ainsi que des textes réglementaires qui pourraient être publiés postérieurement aux présents.

Il est toutefois précisé que certaines prescriptions des Clauses Techniques peuvent prévoir des prestations non imposées par la réglementation.

Il reste bien entendu que l'entreprise ne pourra se prévaloir de cette réglementation pour se soustraire aux obligations définies par le marché.

Le TITULAIRE ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Le TITULAIRE est réputé connaître l'ensemble des documentations techniques et prescriptions des fabricants des matériels objets du marché.

Par ailleurs, le TITULAIRE est tenu de signaler toute non-conformité à la réglementation en vigueur des matériels ou équipements objet du marché.

1.4. Responsabilité générale du TITULAIRE

1.4.1. Obligation d'assurance

Le TITULAIRE prend les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel, celui du CROUS et ainsi qu'à tout tiers.

Le TITULAIRE garantit les risques professionnels liés à l'exécution du marché qui pourraient se produire tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers le site ou requis par ses prestations au titre des missions afférentes au marché.

De même, le TITULAIRE s'engage à souscrire une police d'assurance spécifique pour les locaux techniques ou les personnels susceptibles d'être mis à disposition par le CROUS. Cette police doit couvrir tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, conséquence d'un défaut.

La montant minimum souscrit dans la police d'assurance de responsabilité civile est de 8 000 000€.

Le TITULAIRE doit justifier avant tout commencement d'exécution qu'il a souscrit auprès de compagnies notoirement solvables une assurance couvrant notamment, entre autres garanties, les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir dans le cas de dommages causés aux tiers et au CROUS et engageant sa responsabilité.

Le TITULAIRE doit prévenir le CROUS de toute modification dans ses polices d'assurance dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la modification.

1.4.2. Personnel du TITULAIRE

Le marché est placé sous la conduite d'un responsable qui est l'interlocuteur direct auprès du CROUS. Il est présent sur le site sur convocation du responsable du CROUS et a un pouvoir suffisant pour engager la responsabilité du TITULAIRE.

Il est notamment responsable
- du contrôle de la qualité des prestations
- de l'organisation du travail
- du suivi du marché de façon générale
- de l'information auprès du CROUS
- de la discipline et du respect des consignes par le personnel intervenant

Le personnel d'intervention du TITULAIRE est soumis:
- aux dispositions générales prévues par la législation du travail
- aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur le site

Le TITULAIRE s'engage à disposer à tout moment d'un personnel en règle avec la législation en vigueur et à s'acquitter notamment de l'ensemble des obligations dues en application du code du travail.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le TITULAIRE emploie, sous sa seule responsabilité, des techniciens et agents formés et qualifiés ayant l'expérience requise pour les services demandés. Le TITULAIRE dispose ou s'engage à disposer des outils et méthodes nécessaires à l'exécution du marché.

Le représentant du CROUS se réserve le droit à tout moment et sans avoir à en justifier de demander le remplacement de tout membre du personnel du TITULAIRE ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

Le TITULAIRE dote l'ensemble de son personnel d'un vêtement de travail, et de toutes les protections nécessaires. Les équipements individuels de sécurité (EPI) sont à proximité immédiate du poste de travail et sont utilisés dès qu'une situation le nécessite. Ces équipements respectent les exigences du code du travail et les périodicités de révision.

Le TITULAIRE emploie des techniciens ayant l'expérience requise pour les prestations et utilise les outils et les méthodes de maintenance nécessaires à l'exécution du marché. Le TITULAIRE ne peut invoquer le manque d'outil spécifique pour justifier le dépassement des délais définis au marché. (Exemple : outil de diagnostic de l'armoire de manœuvre)

Le personnel chargé de l'entretien a reçu une formation appropriée dans les conditions prévues aux articles R.4543-22 à R.4543-24 du code du travail (décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 fixant les prescriptions particulières de sécurité et de formation applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules).
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le personnel de l'entreprise produit sur simple demande du CROUS les justificatifs des formations réglementaires exigibles par les décrets :

- Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié
- Décret n°2004-924 du 1er septembre 2004 (information sur le travail en hauteur et formation au port de l'équipement de Protection Individuel EPI)

En outre le personnel affecté à la maintenance ou à la réparation des équipements est en mesure de pouvoir prouver son appartenance à la société TITULAIRE, pour cela, il doit être muni d'une carte d'identité de son entreprise et être en mesure de la produire sur simple demande du CROUS.

1.4.3 DEFINITIONS

Ascenseur et ascenseur de charge

Appareil qui dessert de manière permanente les bâtiments et constructions et destiné au transport :

- De personnes
- De personnes et d'objets
- D'objets uniquement si l'habitacle est accessible, c'est-à-dire si une personne peut y pénétrer sans difficulté, et s'il est équipé d'éléments de commande situés à l'intérieur de l'habitacle ou se trouvant à la portée d'une personne se trouvant à l'intérieur de l'habitacle.

Elévateur de personne

Appareils élévateurs, comportant une plate-forme aménagée pour le transport des personnes à mobilité réduite, avec ou sans accompagnateur, et n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s.

Monte-charge non accompagné (non accessible)

Appareils dont les dimensions ou la constitution s'opposent à l'accès des personnes.

Maintenance

C'est l'ensemble des actions ou phases techniques planifiées ou non durant le cycle de vie d'un équipement, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état lui permettant d'accomplir la fonction pour lequel il a été conçu.

Maintenance préventive

C'est la maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés et planifiés ou selon des critères prescrits de façon à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement de l'équipement et à assurer leur conservation.

La maintenance préventive comprend :

- La maintenance systématique,
- La maintenance conditionnelle,
- La maintenance prévisionnelle.

Maintenance systématique

C'est la maintenance préventive exécutée à intervalles de temps préétablis ou selon un nombre défini d'unités d'usage mais sans contrôle préalable de l'état du bien.

La maintenance systématique correspond donc à la maintenance préventive effectuée selon un planning prédéfini avec des interventions à intervalles préalablement fixés, quel que soit l'état de fonctionnement du matériel sur lequel l'intervention doit avoir lieu.

Maintenance conditionnelle

Maintenance préventive qui comprend une combinaison de surveillance en fonctionnement et/ou d'inspection et/ou d'essai, d'analyse et les actions de maintenance qui en découlent.

NOTE : La surveillance en fonctionnement et/ou l'inspection et/ou l'essai peuvent être programmés, sur demande ou continus.

La maintenance conditionnelle est réalisée à la suite de relevés, de mesures, de contrôles révélateurs de l'état de dégradation de l'équipement. Cela correspond à anticiper les défaillances futures en analysant l'état de fonctionnement ou d'usure du matériel.

Maintenance prévisionnelle

Maintenance conditionnelle exécutée à la suite d'une prévision obtenue grâce à une analyse répétée ou à des caractéristiques connues et à une évaluation des paramètres significatifs de la dégradation du bien.

La maintenance prévisionnelle est réalisée à la suite d'une analyse de l'évolution de l'état de dégradation de l'équipement. Elle correspond à la planification de l'intervention par suite du dépassement (ou l'atteinte) du seuil de dégradation préalablement défini.

Maintenance corrective

C'est la maintenance réalisée après détection d'une panne et destinée à remettre un équipement dans un état lui permettant d'accomplir la fonction requise.

La maintenance corrective consiste à intervenir sur un équipement une fois que celui-ci est défaillant.

Cette intervention par suite d'une défaillance consiste au dépannage de l'équipement, suivi obligatoirement d'une réparation ou d'un remplacement.

La maintenance corrective comprend :

- La maintenance curative qui apporte une réparation définitive pour le long terme,

- La maintenance palliative qui consiste à un dépannage provisoire pour le court terme.

Panne

L'appareil est indisponible pour les utilisateurs. Il ne se déplace pas et ne répond à aucune sollicitation des utilisateurs ou action sur les boutons de commande, situés dans la cabine ou sur les paliers par exemple.

Le dépannage comprend l'ensemble des opérations urgentes qui ont pour objet la remise en fonctionnement d'un équipement.

Délai d'intervention

Ce délai représente le temps qui s'écoule entre l'heure de réception du défaut ou de l'appel par le Titulaire et de l'acquittement du technicien à son arrivée sur le site.

Délai de remise en service

Ce délai représente le temps qui s'écoule entre l'heure de réception de la panne par le Titulaire et, l'heure de remise en service de l'installation.

Obsolescence

Etat de ce qui est dépassé, périmé, du fait de l'évolution technologique.

Vétusté

Etat d'usure ou de détérioration d'une chose, résultant du temps ou de l'usage.

1.5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1.5.1 Organisation du titulaire

Afin de faciliter les différentes relations entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage, celui-ci devra fournir un organigramme précisant son organisation.

Le Titulaire désignera, 15 jours calendaires après l'entrée en vigueur du présent marché, un correspondant unique ainsi qu'un remplaçant ayant autorité pour prendre toute décision sur les appareils de l'ensemble considéré.

1.5.2. Effectifs et moyens

Le Titulaire est tenu de maintenir en tout temps un nombre suffisant de personnels qualifiés sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant.

Le personnel d'intervention et de remplacement est nommément désigné par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations du présent marché. Afin de garantir une qualité de service ,le nombre d'appareils confiés par personne désigné sur le parc du CROUS ne devra pas dépasser plus de 100 appareils sur sa tournée et devra justifier d'au moins deux ans d'expérience de maintenance.

Le personnel d'intervention dispose des qualifications et compétences adaptées.

Le Titulaire indique dans son offre les qualifications de chaque membre du personnel et les attributions de ce personnel (responsable, contremaître, chef d'équipe, ouvrier, ouvrier spécialiste...). Le Titulaire doit informer le Maître d'Ouvrage de tout changement de personnel en cours de marché.

Afin de satisfaire aux obligations du présent marché, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit à tout moment de demander :

- Le remplacement de tout membre du personnel du Titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie,
- Le renforcement en qualification du personnel du Titulaire.

Le Titulaire est tenu d'avoir toujours tout matériel, approvisionnement, outillage, engins et moyens de toutes sortes, en quantité suffisante, de manière à assurer la marche régulière des prestations et leur achèvement dans le délai convenu.

1.5.3. Sous-traitance

Il est expressément convenu que l'ensemble des prestations visées aux annexes 1,2,3 du CCTP seront réalisées par le Titulaire lui-même.

Par exception à ce qui précède, le Titulaire aura la possibilité de confier l'exécution de certaines prestations, ne relevant pas de ses spécialités, à un ou plusieurs sous-traitants, à la condition expresse que le recours à la sous-traitance soit limité et justifié auprès du Client.

Tout contrat de sous-traitance devra avoir été préalablement et expressément agréé par le Client, ou son représentant (AMO), tant dans son principe, que dans ses modalités notamment financières, et ce en conformité avec les dispositions légales applicables aux contrats de sous-traitance.

Ces démarches devront être préalables à toute passation entre le Titulaire et ses sous-traitants. Toute modification durant l'exercice du Contrat ou au moment de son renouvellement devra être signalée au Client.

Le recours à un sous-traitant, même agréé, ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire vis à vis du Client au titre du présent Contrat. Le Titulaire est tenu aux mêmes exigences et obligations de performances et de résultats pour les lots ou matériels dont il aura choisi de sous-traiter la conduite et la maintenance.

Le Titulaire est seul responsable de la gestion de ses contrats de sous-traitance. Il assumera ainsi l'entière responsabilité de l'exécution du contrat pendant toute la durée de celui-ci, devant le Client comme devant tout tiers.

Il est précisé que le Titulaire demeure le seul interlocuteur du Client.

Le Titulaire engage sa responsabilité sur le devoir de respect par ses sous-traitants de l'ensemble des obligations sociales et professionnelles leur incombant, à l'encontre de l'ensemble des réglementations en vigueur quelles qu'elles soient et à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité appliquées sur le Site.

Enfin, il est ici précisé que le recours à la sous-traitance par un sous-traitant (hypothèse de « sous sous-traitance ») est strictement soumis à validation.

1.5.4. Cas de danger grave et imminent

Si lors d'une intervention (corrective ou préventive), le Titulaire constate un danger grave et imminent, il en informe immédiatement par téléphone et par mail, le Directeur ou le responsable du site concerné ou son représentant.

Le Titulaire devra confirmer par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Maître d'Ouvrage la mise à l'arrêt d'un appareil pour raison de sécurité.

1.6 QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DU TITULAIRE

Le Titulaire doit avoir toutes les qualifications professionnelles requises pour assurer ces prestations de maintenance. Les personnels du Titulaire qui interviendront dans le cadre de cette prestation seront des

techniciens expérimentés et habilités. Le personnel qui interviendra devra avoir reçu une formation sur la sécurité, concernant les risques encourus, par les usagers et lui-même.

Le personnel intervenant, dans le cadre de ces travaux devra impérativement posséder les habilitations suivantes :

- Pour le personnel exécutant : Habilitation Electrique, habilitation SS4 (amiante)
- Pour le personnel encadrant en particulier le conducteur des travaux (contremaître) : Habilitation Electrique, habilitation SS4 (amiante)

1.7 SÉCURITÉ

Le Titulaire est garant du respect par ses employés des règles de sécurité, et doit veiller à ce que les agissements de son personnel ne mettent pas en péril les locaux, le mobilier ou les marchandises, ainsi que le public et le personnel dans chaque Site.

1.7.1. Sécurité des personnels

Le Titulaire devra répondre à toutes les dispositions réglementaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes durant la prestation, ainsi que les consignes de sécurité édictées par le Client.

Le Titulaire assure la formation de son personnel aux règles de sécurité professionnelles et à leur mise en application, notamment en ce qui concerne le port des équipements individuels de protection et la possession du niveau d'habilitation en rapport avec le travail effectué. Il devra appliquer les dispositions prévues au décret n° 2008-1325 du 15 Décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et, à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements. Toutes opérations nécessitant la présence de deux personnes devront être signalées et répertoriées, Cette disposition n'a aucune contrainte administrative, elle est laissée au libre choix du Titulaire.

Toutes anomalies de fonctionnement, ayant rapport à la sécurité des usagers et du personnel devront être signalées immédiatement. En cas d'urgence, les procédures de mise en sécurité devront être appliquées immédiatement et feront l'objet d'une information auprès du Directeur ou du responsable du site concerné ou de son représentant.

L'outillage et les appareils de mesure nécessaires pour effectuer la maintenance devront être ceux préconisés par le constructeur.

1.7.2. Sécurité des usagers

Lors des opérations de maintenance préventive ou corrective, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires par voies d'affiches ou autres dispositifs de sécurité, pour informer les usagers et pour leur interdire l'accès et l'utilisation de l'équipement concerné par l'intervention.

Toutes immobilisations de l'équipement devront être signalées à l'attention des usagers par la mise en place d'affiches et/ou de panneaux à toutes les portes palières de la cage d'escalier concernée.

Toutes zones de travail, sur un palier ou dans un espace susceptible d'être accessible par du public ou par des personnels, devront être protégées par des protections amovibles de type « paravent ».

1.7.3. Produits employés

Tous les produits utilisés par le Titulaire (solides ou liquides) pour le dégraissage ou le graissage, le décapage, la lubrification, la peinture, devront être agréés pour leur emploi. La liste des produits employés devra être fournie au responsable de l'établissement ou son représentant, avec leur homologation.

Si ces produits sont stockés sur place, le Titulaire fournira la fiche des données de sécurité des produits concernés. Ces éléments seront soumis à validation du site et devront figurer dans le plan de prévention.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions relatives au traitement et à l'élimination des déchets, à la prévention de la pollution. En outre, le Titulaire s'engage à fournir au responsable de l'établissement ou son représentant tous les documents et/ou attestations, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire s'interdit d'entreposer dans les locaux abritant les installations dont il a la charge, tous produits réputés dangereux pour les biens ou les personnes, et plus généralement tous matériels ou matériaux destinés à d'autres usages que l'affectation propre des locaux.

1.8 PRISE EN CHARGE DES APPAREILS

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'état des installations dont il assure la maintenance et déclare les prendre dans l'état. Il doit toutefois signaler à la prise d'effet du contrat, toutes anomalies graves ne lui permettant pas de remplir ses obligations contractuelles ou mettant en cause la bonne marche d'une partie des installations. Elles seront soumises au maître d'ouvrage. Le Titulaire ne pourra se prévaloir de ses propres oublis ou manquements ou de ceux des entreprises qui ont réalisé des travaux ou, entretenu auparavant les installations, pour se substituer à son obligation de résultat ou réclamer une quelconque plus-value.

Il déclare avoir reçu du propriétaire, documentation technique, dispositions de remise en service, outils spécifiques et notices d'utilisation nécessaires à l'entretien, au dépannage ou à la remise en service, codes d'accès éventuels ou, le cas échéant, disposer des moyens nécessaires pour assurer la maintenance des équipements.

Le Titulaire assure également bénéficier de l'ensemble de l'outillage permettant la bonne exécution du contrat de maintenance (organe de manutention, organe de mise en sécurité...).

Il déclare prendre les installations sans réserve sauf spécifications particulières dûment relevées et signalées par ses soins.

1.8.1. Audit de prise en charge

En début de marché, pour les ascenseurs et ascenseurs de charges et conformément au décret n° 2012-674, un bilan de l'état initial de l'installation sera réalisé.

Ce bilan sera annexé au présent contrat avec le plan de maintenance.

- Celui-ci a pour objectif de fixer un état de l'équipement lors de la prise du contrat. Cet équipement devra être restitué dans un état normal d'entretien et de fonctionnement à la fin du contrat.
- Le Titulaire ne pourra se prévaloir de ce bilan pour facturer des travaux qui seraient inclus au présent contrat ou qui relèveraient d'un oubli ou manquement de sa part ou de ceux des entreprises ayant entretenues les installations auparavant.

Recours à un expert

- En cas de contestation du bilan initial d'un appareil, le Maître d'Ouvrage peut désigner un expert de son choix, dont la mission consistera à proposer son arbitrage dans les vingt jours suivant son intervention sur site.

Carence du TITULAIRE entrant

- À défaut de réalisation ou de signature de l'état des lieux dans un délai de 45 jours après le départ du présent contrat, les appareils seront réputés pris en charge par le Titulaire en bon état de marche et de fonctionnement.

Autres dispositions

- Le Titulaire devra strictement respecter le n° d'exploitation affecté à chaque appareil par le Maître d'Ouvrage ; le Titulaire s'engage à ne pas le modifier pendant toute la durée du présent marché. Cette disposition est valable pour tous les équipements et peu importe le type

En cours de marché

- Lorsqu'un appareil vient à être intégré au présent marché et était entretenu par une autre entreprise, pour quelque raison que ce soit, un bilan initial de l'installation est réalisé dans les mêmes conditions que ci-dessus à l'exception du délai de réalisation qui sera de 15 jours calendaires après la date de l'accord sur le montant du forfait proposé après le Titulaire pour le nouvel appareil.

1.8.2. Prise en charge appareil neuf ou rénové

Tout appareil neuf vendu ou installé par le Titulaire, ou ayant fait l'objet par le Titulaire d'une rénovation totale, bénéficiera d'une année gratuite d'entretien dans les conditions du présent CCTP à partir de la date de réception. Cette garantie est comprise dans le prix réglé par le Maître d'Ouvrage au titre de la vente, de l'installation ou des travaux de rénovation.

En conséquence :

- Aucune redevance ne sera due pendant l'année qui suit la réception d'un appareil neuf ou rénové par le Titulaire ;
- Les prestations d'entretien sont suspendues pour les appareils en cours de rénovation pendant la durée de celle-ci, et aucune redevance ne sera due pendant toute la durée d'immobilisation de l'appareil et l'année qui suit la réception ;

1.8.3. Étude de sécurité spécifique

Le Titulaire réalise une étude de sécurité spécifique, telle que définie par les articles R 4543-2 et suivants du code du travail, dans les six semaines qui suivent la prise en charge des appareils en cas de changement de Titulaire. Les résultats de cette étude sont communiqués au Maître d'Ouvrage, et affichés en machinerie ou à tout autre endroit permettant au personnel du Titulaire ou à tout intervenant sur l'appareil d'en prendre connaissance avant son intervention.

Cette étude est mise à jour dans un délai de six semaines lorsque survient un événement susceptible d'affecter l'évaluation des risques, conformément à l'article R 4543-4 du code du travail.

La non remise de cette étude ou l'absence de mise à jour dans les délais ainsi que l'absence d'affichage dans le local de machinerie pourront être sanctionnées par une pénalité.

1.8.4. Matières dangereuses

Le Maître d'Ouvrage informera préalablement le Titulaire de maintenance de la présence d'amiante, ou de toute autre matière dangereuse, dans la constitution des locaux ou des équipements.

A cette fin, le Client informe le Titulaire que l'ensemble des DTA sont consultables et qu'en conséquence, le Titulaire a l'obligation de se renseigner sur la nature des matériaux utilisés dans les revêtements de protection des ouvrages.

En cas de doute et, le cas échéant, le Titulaire doit faire la demande de diagnostic complémentaire au Client par lettre recommandée avec avis de réception, conformément au décret 96-97 et 96-98 « modifiés par les décrets n°97-855 du 12 septembre 1997, n°2001-840 du 13 septembre 2001, n°2002-839 du 3 mai 2002 et n°2003-461 du 21 mai 2003. »

NB Important : Dans le cas où des matériaux suspects seraient présents dans les lieux d'intervention, les techniciens utilisent des protections individuelles conformes au degré de risque et à la fiche de risques issue de l'Étude effectuée en application du décret 2008-1325.

La prise en compte des éventuels surcoûts est exclusivement à la charge du Titulaire.

L'oubli de stipulation du risque sur la fiche de risque est assimilé à une faute grave du Titulaire.

1.8.5. Téléalarme

Le Titulaire prévoira la reprogrammation des téléalarmes pour permettre le fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de demande de secours.

Dans le cas où cette reprogrammation serait impossible, le Titulaire devra préciser dans son offre, le nombre, la désignation et le coût des téléalarmes à remplacer ou à modifier. La cohérence avec les remontées et propositions de remplacement faite par les titulaires sera établie en fonction des commandes déjà passées sur le parc.

Il est à noter qu'une campagne de remplacement des modules et des passerelles GSM 4G/5G a été entreprit par le CROUS en 2026 afin d'anticiper l'arrêt du fonctionnement des réseaux 2G/3G.

Dans le cas d'une nouvelle installation de téléalarme, le dispositif devra utiliser un protocole connu de tous les ascensoristes permettant, lors d'un changement de Titulaire, de conserver le système dans son intégralité sans aucune modification. Il devra être exploitable par n'importe quel Titulaire de maintenance, sans ajout de matériel, sans modification particulière ou manipulation avec un système de codage ou un logiciel spécifique. Il devra également conserver la conformité à la NF EN 81-70 et à la NF EN 81-28 (gestion des pictogrammes et BIM).

- La gestion, la prise en charge de la carte SIM (remplacement) et de l'abonnement GSM (communications) seront à la charge du titulaire. Le Titulaire ne pourra évoquer d'éventuelles adaptations pour justifier de délais supplémentaires.

En cas de présence de système GSM, les cartes SIM du titulaire sortant devront lui être restituées dans un délai de 30 jours à compter de la date de départ du contrat par restitution des cartes SIM au Maitre d'ouvrage ou son représentant.

Dans le cadre du présent contrat, le Titulaire pourra être amené à mettre en place, sur demande du Maître d'Ouvrage, une communication GSM sur certains équipements mais une campagne de remplacement à été engagé en 2026 et la totalité des équipements ne sont plus concernés à date.

Le réseau choisi devra être fonctionnel sur les dix prochaines années (4G/5G).

Si le système de téléalarme en place ne permet pas l'adjonction d'un module GSM, le Titulaire transmettra alors un devis au Maître d'Ouvrage.

Le titulaire devra répondre aux obligations du **Décret n° 2026-166 du 4 mars 2026** visant à garantir la sécurité des ascenseurs face à l'arrêt de certains réseaux téléphoniques.

1.9. Obligations du CROUS

Le CROUS s'engage à :

- Permettre au TITULAIRE l'accès aux immeubles dans lesquels il doit intervenir
- Exécuter ou faire exécuter toutes prestations exclues du présent marché mais nécessaires à la bonne marche des équipements, selon préconisations écrites du TITULAIRE signifiées clairement au CROUS
- Fournir à la demande du TITULAIRE toutes les informations dont dispose le CROUS, qui soient nécessaires à la bonne exécution des prestations

- Indiquer au TITULAIRE toute présence d'amiante et/ou de plomb dans le bâtiment où se situe(nt) le(s) appareil(s), objet du marché, et plus généralement tous les risques sanitaires pouvant survenir dans son établissement.
- Remet dans la mesure du possible au TITULAIRE toutes notices existantes de fabricants ou instructions établies par un éventuel TITULAIRE précédent relatives aux ascenseurs concernés.
- Garantir au TITULAIRE le libre accès en toute sécurité à ses ascenseurs de façon à lui permettre d'assurer les prestations à tout moment.
- Informer le TITULAIRE de l'intervention d'un tiers sur les installations.
- Informer le TITULAIRE de tout événement majeur intervenu sur les installations (incendie, dégât des eaux, démolition, destruction, fermeture de l'immeuble). Pendant la période éventuelle de fermeture, il est trouvé un accord sur des mesures conservatoires pour éviter de graves dommages et la levée de la redevance

Le CROUS reste le gardien de ses ascenseurs. Le marché ne l'exonère pas de ses obligations légales et réglementaires et plus généralement de son obligation de sécurité lui incombant à ce titre.

1.10. Conditions générales d'exécution des prestations

1.10.1. Modification dans la masse des prestations

En cours de marché le nombre d'équipements à entretenir pourra être modifié en plus ou en moins pour les motifs suivants :

- suppression d'un équipement
- installation d'un nouvel équipement ou modification importante d'une installation

A chaque modification du nombre d'équipements à entretenir, un avenant précisera notamment :

- la date d'effet de la modification,
- le nouveau périmètre d'intervention,
- les conséquences financières éventuelles.

1.11. Bon de commande complémentaire - Travaux curatifs hors forfaits

1.11.1. Etablissement des devis

Sur demande du CROUS, ou sur proposition du TITULAIRE, un devis devra être établi, sur la base du bordereau de prix (BPU). Le devis devra clairement faire apparaître le détail des matériels nécessaires à la réalisation des travaux et la main d'œuvre. Les travaux devront respecter les prescriptions techniques de l'Annexe 6 du CCTP

La main d'œuvre est réputée comprendre :

- les remboursements de frais de transport, de déplacements ;
- les majorations éventuelles par heure supplémentaire ;
- les charges salariales ;
- les petits matériels courants ainsi que les frais éventuels de consommation ;
- les frais de véhicule ;
- les frais généraux y compris avance de fonds et assurances contre les accidents de toutes natures au personnel de l'entreprise et aux tiers ;

L'élaboration d'un devis, par le TITULAIRE, sera gratuite. Le devis devra être remis au demandeur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande.

Toute intervention non comprise dans la partie forfaitaire devra faire l'objet d'un accord préalable du CROUS à la suite de la présentation d'un devis détaillé.

Le TITULAIRE n'a pas l'exclusivité des prestations de travaux curatifs hors forfait.

L'établissement du tarif se fera sur la base du calcul :

Prix fournisseur remisé (Pfr) x coefficient d'application (k) (incrémenté par le candidat) **= Prix H.T**

1.11.2. Bon de commande

Le CROUS formalise son accord par la remise d'un bon de commande qui précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser,
- Le montant du bon de commande,
- Le N° de devis du TITULAIRE
- Les conditions particulières d'exécution (si nécessaire)
- Les conditions particulières de réception (si nécessaire)
- les délais d'exécution.

1.11.3. Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande, conformément aux stipulations des pièces du marché. Le TITULAIRE passe commande à ses fournisseurs dans les deux jours suivant la commande du CROUS. Sans indication de délai au bon de commande, le délai est fixé à 3 jours après réception des pièces chez le TITULAIRE. Des contrôles pourront être effectués par le CROUS ou son représentant.

1.11.4. Contrôle des prestations effectuées

A la fin de l'exécution des prestations, le représentant du CROUS procède éventuellement à la vérification quantitative et qualitative des prestations effectuées. Les éventuelles remarques ou réserves seront formalisées sur un bon de réception avec réserves. Le bon de réception ne peut pas être signé par le CROUS.
Les réserves formulées par LE CROUS devront être levées par le TITULAIRE sous un délai :

- de 4 jours si les réserves empêchent la remise en service de l'équipement
- de 10 jours si l'équipement a été remis en service

2. Clauses techniques

2.1. Connaissance des sites

Le TITULAIRE est réputé avoir pris en compte pour l'établissement de son chiffrage, l'ensemble des pièces marchés.

Le TITULAIRE ne peut se prévaloir un mois après la signature du marché ou éventuellement à réception d'un ordre de service complémentaire, d'une connaissance insuffisante des sites et installations ou d'éléments locaux tels que moyens d'accès et de stockage, conditions climatiques ou relations avec l'exécution des travaux, pour ne pas respecter ses obligations contractuelles.
Par conséquent, le TITULAIRE ne pourra se prévaloir de ne pas connaître les lieux et équipements une fois son offre remise.

Au cours du marché, le TITULAIRE a l'obligation de se renseigner sur la nature des matériaux utilisés dans les revêtements de protection des ouvrages et, le cas échéant, en faire la demande au CROUS par lettre recommandée avec avis de réception, conformément au décret 96-97 et 96-98 « modifiés par les décrets n°97-855 du 12 septembre 1997, n°2001-840 du 13 septembre 2001, n°2002-839 du 3 mai 2002 et n°2003-461 du 21 mai 2003. »

Dans le cas où des matériaux suspects seraient présents dans les lieux d'intervention, les techniciens utilisent des protections individuelles conformes au degré de risque. La prise en compte des éventuels surcoûts est exclusivement à la charge du TITULAIRE.

Le TITULAIRE est réputé, lors de la remise de son offre, avoir :

- Inclus tous les frais annexes consécutifs à l'exécution des prestations.
- Inclus les frais éventuels subordonnés à l'utilisation de brevets ou procédés spéciaux.
- Le cas échéant, questionné le CROUS ou toute personne habilitée à transmettre des renseignements, de façon à obtenir les informations complémentaires relatives aux prestations envisagées.

Tout préjudice relatif à un manquement à ces exigences ayant pour conséquence un retard ou une mauvaise exécution, est à la charge du TITULAIRE.

2.2. Opérations de maintenance

La maintenance comprend l'ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé.

Le TITULAIRE devra adapter la fréquence et la consistance de ses visites et prestations aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation des installations avec comme objectif de tendre vers 0 défaut et 0 panne.

Si le TITULAIRE intervient selon un PLAN annuel de procédures propres à son organisation, ce dernier devra, au moins, reprendre, a minima, les prescriptions dans le présent marché.

Les différents termes de maintenance utilisés ci-dessous sont ceux définis dans la norme NF EN 13306 : octobre 2010, indice de classement X 60-319.

Les prestations faisant l'objet du présent marché comprennent toutes les opérations :

- de maintenance préventive
- de maintenance corrective

Les opérations de maintenance forfaitaire systématique, conditionnelle et prévisionnelle sont réalisées tous les jours de l'année 7 jours/7, de 8h00 à 18h00. Le TITULAIRE informe le CROUS des visites préventives au moins 7 jours calendaires avant son intervention de façon à permettre la présence éventuelle d'un représentant du CROUS.

Toutes les interventions (hors urgence), dans les sites du CROUS, doivent impérativement se faire après prise de RDV auprès du site universitaire concerné. Le TITULAIRE doit obligatoirement remettre le bon d'intervention au responsable de site ou son représentant puis signer le registre de maintenance.
Le TITULAIRE s'expose à une pénalité ainsi que le rejet des factures en cas de non-respect de ces règles.

Les visites et interventions de maintenance préventive systématiques ont pour but de conserver le niveau de sécurité, réduire les risques de panne et de maintenir dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales (100% de disponibilité de l'installation).

Les opérations de maintenance corrective (curatives et palliatives) sont réalisées tous les jours de l'année 7 jours/7, de 8h00 à 20h00.

Les interventions effectives dues au titre de la maintenance corrective et qui résultent notamment des constatations faites lors des visites systématiques, ont pour objet le maintien en état de fonctionnement

des matériels ou équipements et d'assurer la remise en état des matériels ou équipements suite à une défaillance.

Le TITULAIRE :

- Réalise à sa charge les visites de maintenance conditionnelle et en justifie dans ses rapports d'exploitation
- Ajuste ces visites de maintenance conditionnelle en fréquence en le justifiant auprès du CROUS
- En déduit les visites de maintenance prévisionnelle (par exemple : fréquence de serrage des bornes, changement des huiles...) et l'inscrit dans son plan de maintenance

Le TITULAIRE réalise à sa charge la Maintenance palliative (= réparation provisoire) ou, le cas échéant, le remplacement des pièces lorsqu'elles sont défaillantes ou usées, pièces listées en Annexe 2 du CCTP.

Les pièces listées dans l'Annexe 2 du CCTP sont disponibles localement ou sont approvisionnées dans les délais contractuels à compter de la panne, exception faite de pièces particulières nécessitant une fabrication ou un approvisionnement spécifique qu'il convient de justifier.

Les échanges de matériel font l'objet d'une inscription sur le carnet d'entretien en local des machines (ou dans l'armoire de Manœuvre pour les ascenseurs sans local des machines).

2.3. Couverture matérielle et Disponibilité des pièces de rechange

La couverture matérielle prévue au forfait est détaillée dans l'annexe 2 du CCTP.
Le TITULAIRE constitue un stock de pièces détachées lui permettant de garantir une remise en service des installations dans les délais impartis. Ce stock est entreposé dans les locaux du TITULAIRE. Ce stock est composé de pièces faisant partie de la couverture matérielle comprise dans le forfait d'entretien et de pièces facturables non couvertes par ledit marché.

Le TITULAIRE est vigilant sur les pièces et matériels dont il dispose, afin de satisfaire à ses obligations contractuelles. A chaque utilisation des stocks, ceux-ci sont immédiatement reconstitués.

Dans le cas où le matériel ne serait plus disponible, ni réparable et si l'âge des composants est SUPÉRIEUR à 15 ans pour les composants électroniques, 25 ans pour les composants électromécaniques et 35 ans pour les éléments mécaniques, l'adaptation est à la charge du CROUS.

Dans le cas ou le matériel ne serait plus disponible, ni réparable et si l'âge des composants est INFÉRIEUR à 15 ans pour les composants électroniques, 25 ans pour les composants électromécaniques et 35 ans pour les éléments mécaniques, l'adaptation est à la charge du TITULAIRE.

Toutes les pièces remplacées ou installées lors d'une opération de maintenance ou à la suite d'un bon de commande, sont garanties pendant 2 ans. Pendant cette période, si la pièce installée faisait défaut, sa réparation ou son remplacement serait à la charge exclusive du TITULAIRE.

Au-delà des délais indiqués ci-dessus, et dans le cas où le TITULAIRE n'est plus en mesure de fournir ou de réparer une pièce, il propose au CROUS la réalisation de travaux de modernisation.

2.4. Objectifs de résultats

2.4.1. Taux de disponibilité

Taux de disponibilité (exprimé en %) = 100 - [(Somme des indisponibilités en minutes / Année en minutes)*100]

Le taux objectif de disponibilité est de :

- **99 %** mini pour chaque appareil
- **99,5 %** pour la moyenne calculée sur tous les appareils du marché

La disponibilité est mesurée sur une période de douze mois. Le rapport d'activité périodique fournit le détail nécessaire à sa vérification.
Le taux est calculé en déduisant les indisponibilités « prises en compte » (exprimées en minutes) d'une disponibilité théorique de 100% (une année de 365 jours exprimée en minutes) à partir des données recueillies par la télésurveillance ou par le centre de surveillance du TITULAIRE.

2.4.2. Nombre maximum de pannes

Le nombre maximum de pannes est fixé :

- à **8 pannes par appareil et par an**.
- à **6 pannes en moyenne** pour l'ensemble du patrimoine et par an.

Le rapport d'activité périodique fournit le détail nécessaire à la vérification de ces obligations.

2.5. Sécurité

2.5.1. Etude de sécurité

Conformément au décret 2008-1325 du 15 Décembre 2008, le TITULAIRE planifie et réalise ses études de sécurité dans les six semaines qui suivent la prise d'effet du marché d'entretien ou avant la réception de transformations importantes et les appose en local des machines sous pochette plastique de protection.
Les études de sécurité sont adressées au CROUS dans le même délai sous format électronique ou sous format papier.
Si le CROUS dispose d'un outil informatique de suivi des équipements, le TITULAIRE s'engage à les mettre en ligne sur cette plateforme informatique.

L'absence d'étude de sécurité en local des machines et/ou sur la fiche informatique de l'appareil dans les délais indiqués ci-dessus peut donner lieu aux pénalités prévues en annexe 5 du CCTP.

2.5.2 Plan de prévention

Le CROUS fournira au TITULAIRE un Plan de prévention au début de marché.

Le non-respect du plan de prévention peut donner lieu aux pénalités prévues en annexe 5 du CCTP.

2.6. Vérifications générales périodiques et contrôles réglementaires

Si l'appareil est installé dans un établissement soumis au code du travail, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 Décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charge ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, le TITULAIRE procède aux essais de fonctionnement et à l'examen de l'état de conservation.

Les essais et vérifications à réaliser sont indiqués dans les opérations et fréquences minimales de l'annexe 1 du CCTP. Le TITULAIRE établit annuellement une attestation par appareil de la bonne réalisation de ces vérifications et essais.

L'année où le contrôle technique quinquennal CTQ prévu à l'article R125-2-4 du CCH est réalisé, le TITULAIRE est dispensé de ces vérifications et de l'attestation mais doit assister le contrôleur afin de mener les essais de sécurité obligatoires dans ce cadre.

La Vérification Réglementaire en Exploitation , VRE est également un contrôle quinquennal conformément aux dispositions de l'article AS 9 du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public .Le TITULAIRE est dispensé de ces vérifications et de l'attestation mais doit assister le contrôleur afin de mener les essais de sécurité obligatoires dans ce cadre.

2.7. Délai d'intervention et de remise en service

Le décompte du délai se fait à partir du signalement de la panne au TITULAIRE par :

- le CROUS ou son représentant ou
- la Téléalarme / Télésurveillance ou
- un Utilisateur / Usager.

2.7.1. Délai de désincarcération des personnes

Le délai maximum d'intervention du TITULAIRE est fixé à 45 minutes suivant le signalement de la présence d'usager(s) bloqué(s) afin de procéder à sa désincarcération, 24 h/ 24 et 7 j/ 7.

A la suite d'une demande de désincarcération faite auprès du TITULAIRE et dans le cas où celle-ci est effectuée par des personnes étrangères au TITULAIRE hors délai contractuel (notamment les Sapeurs-Pompiers), toutes dégradations éventuellement causées par ces personnes, sont à la charge du TITULAIRE.

2.7.2. Délai pour panne

Pour une panne survenue **entre 8h00 et 20h00**, les délais sont fixés ainsi :

- délai maximum d'intervention : **4 heures**
- délai maximum de remise en service sans remplacement de pièce : **2 heures (après l'arrivée du TITULAIRE)**

Pour une panne survenue **entre 20h00 et 8h00**, les délais sont fixés ainsi :

- heure maximum d'intervention : **10 heures du matin**
- heure maximum de remise en service sans remplacement de pièce : **2 heures (après l'arrivée du TITULAIRE)**

2.7.3. Délai maximum de remise en service avec remplacement de pièces

Le délai maximum de réparation avec remplacement de pièces est de **3 jours ouvrés.**

Précisions :
En cas d'obligation de changement de pièces nécessaires à la remise en service de l'appareil, le TITULAIRE s'engage à remettre en service l'installation dans les plus brefs délais, sauf cas particuliers ci-dessous détaillés. Si ce délai est supérieur aux délais de remise en service sans remplacement de pièce, le TITULAIRE :

- adresse un courrier électronique au CROUS pour préciser la nature de la panne, la désignation des pièces à remplacer et la date de remise en service.
- informe le responsable du site, au fur et à mesure de l'évolution de la situation
- informe les usagers par un affichage explicatif sur la porte de l'ascenseur au niveau principal.

Cas particuliers de délais de remise en service :

- remplacement du moteur de traction ou du moteur de pompe hydraulique : délai maximum autorisé = 15 jours ouvrés,
- remplacement du moteur de portes : délai maximum autorisé = 10 jours ouvrés,
- remplacement de carte de commande ou de puissance : délai maximum autorisé = 10 jours ouvrés,
- remplacement d'un panneau de porte automatique ou battante : délai maximum autorisé = 10 jours ouvrés,
- remplacement d'une boite à bouton complète en cabine : délai maximum autorisé = 10 jours ouvrés.

2.8. Documentation, notices d'instruction, outil de dépannage

Au démarrage du marché, le CROUS laisse à disposition du TITULAIRE en machinerie ou remet au TITULAIRE la notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des équipements.
Cette notice comporte une description des caractéristiques de l'installation.
Si le CROUS ne dispose pas de cette notice, le TITULAIRE élabore ce document sans contrepartie financière. En fin de marché, la notice d'instructions est remise au CROUS 3 mois avant l'échéance du marché.

En vue de satisfaire aux exigences de l'article R. 125-2-1, § II du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 modifié par le décret 2012-764 du 7 mai 2012 et leurs arrêtés d'application), la notice d'instructions comprend les éléments suivants :

I - Documentation de base :
- 1) Caractéristiques de base de l'ascenseur ;
- 2) Plans de l'ascenseur.

II - Documentation technique :
- 1) Schémas électriques ;
- 2) Composants de sécurité ;
- 3) Organes de suspension (câbles, chaînes, etc.) ;
- 4) Dispositifs de demande de secours.

III - Instructions d'utilisation de l'ascenseur :
- 1) Instructions pour l'utilisation normale de l'ascenseur ;
- 2) Instructions pour les opérations de secours ;
- 3) Instructions pour le système de téléalarme ;
- 4) Instructions complémentaires.

IV - Instructions de maintenance :
- 1) Instructions générales de maintenance de l'ascenseur ;
- 2) Instructions de maintenance pour les composants de sécurité et autres composants ;
- 3) Instructions de maintenance pour le système de téléalarme.

Le TITULAIRE s'engage à restituer en fin de marché toute la documentation nécessaire à la maintenance complète des installations : carnet d'entretien, schémas électriques de l'installation à jour, notices d'instructions et d'utilisation. Tous les frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de la documentation sont à la charge du TITULAIRE.

Après toute modification des installations ou travaux effectués au cours du présent marché, le TITULAIRE met à jour les plans, schémas des installations et les laisse à demeure dans le local des machines et fournit les notices d'instructions pour la maintenance et la réparation des dispositifs qui auraient pu être remplacés ou ajoutés. Un double de toutes les documentations, notices et instructions est remis au CROUS.

Tous les dispositifs de sécurité de l'ascenseur tels que définis dans le décret 2000-810 du 24 août 2000 sont accompagnés des notices d'instructions permettant de réaliser la maintenance, la réparation et les réglages.

Nonobstant les dispositions prévues aux articles ci-dessus, le TITULAIRE laisse à disposition sur les sites les notices d'utilisation et la documentation technique suffisamment explicite pour permettre à son intervenant de maintenance d'accéder aux différents menus fonctionnels de l'installation et d'en modifier les paramètres de réglage si nécessaire.

En cas de modification de l'installation, l'éventuel outil de maintenance/dépannage nécessaire à la programmation/ réglage du matériel remplacement est cédé au CROUS par le TITULAIRE.

L'outil de maintenance/dépannage est également laissé à disposition sur le site dans le cas où le CROUS en est le propriétaire.

2.9. Etat des Lieux

2.9.1. Etat des lieux contradictoires en début de marché

En application de l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2004, un état des lieux initial est dressé de façon contradictoire entre le CROUS ou son représentant et le TITULAIRE entrant et est annexé au marché. Le CROUS peut faire réaliser cet état des lieux par une personne habilitée au sens de l'article R125-2-5 du code de la construction et de l'habitation.
Cet état des lieux détermine les caractéristiques principales et l'état général des installations, les conformités obligatoires relatives au classement de l'installation, aux règlements et législation en vigueur et aux travaux relatifs à l'arrêté du 18 novembre 2004 (J.O du 28 novembre 2004).
Sans remarques de la part du TITULAIRE sous 15 jours, les conclusions de l'état des lieux sont réputées acceptées et non amendables.

L'absence du TITULAIRE « entrant » à l'état des lieux initial contradictoire implique son acceptation des installations sans réserve autres que celles émises dans l'état des lieux. Celui-ci ne peut faire état par la suite de défauts de réalisation, de maintenance, d'imperfections ou de défauts de réglages.

Pour le cas où le TITULAIRE rédige l'état des lieux au plus tard sous 6 semaines à compter du démarrage des prestations sur site, celui-ci remet ses observations écrites au CROUS dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'état des lieux.

2.9.2. Etat des lieux contradictoires en fin de marché

Le TITULAIRE s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les installations en état normal d'entretien, de fonctionnement, de propreté, de sécurité et libres de tous verrouillages interdisant la gestion normale des équipements.
Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels est établi à la fin du marché par le CROUS ou son représentant en présence du TITULAIRE « sortant » dans la période de trois mois avant la date d'expiration du marché. Le TITULAIRE « entrant » peut assister à cet état des lieux contradictoires de fin de marché et faire part d'observations s'il le souhaite.
En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent marché, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais exclusifs du TITULAIRE « sortant ».

2.9.3. Absence du TITULAIRE à l'état des lieux contradictoire

Nonobstant les pénalités applicables, l'absence du TITULAIRE à l'état des lieux contradictoire, expertise ou contrôle réglementaire implique son acceptation sans réserve des remarques qui sont émises. Il ne peut faire état par la suite d'incompréhensions des rapports pour justifier ses manquements.

2.10. Contrôle des prestations et assistance aux organismes de contrôle

Le CROUS se réserve la possibilité de procéder lui-même ou de faire procéder par une personne compétente de son choix à la vérification de la bonne exécution des prestations. Le présent article définit les conditions dans lesquelles pourrait avoir lieu cette vérification.

Le CROUS ou son représentant peut convoquer sous 5 jours le TITULAIRE sur un site ou aux services centraux sans contrepartie financière.

Les opérations de vérification et de contrôle réglementaire sont effectuées à l'occasion des interventions du TITULAIRE ou indépendamment de celles-ci. Elles portent essentiellement sur la qualité et la quantité des prestations exécutées, sur le respect de la réglementation et sur le respect du présent marché.

Le TITULAIRE est présent sur les lieux lors des opérations de vérification s'il est prévenu au moins 7 jours avant par courriel. Cependant ce délai peut être réduit si des circonstances exceptionnelles nécessitent une intervention rapide.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance ne mettant pas en cause la sécurité des usagers ou des intervenants sur l'installation ou si la préservation du matériel n'est pas mise en cause, le TITULAIRE dispose d'un mois à compter de la date de réception du rapport de contrôle pour effectuer la levée des réserves et en informer par courriel le CROUS.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance mettant en cause la sécurité des personnes ou la préservation du matériel, l'appareil pourra être mis hors service. Le TITULAIRE dispose de 48 heures pour effectuer les réparations.

Le TITULAIRE délègue une personne suffisamment compétente pour réaliser les essais. La présence du technicien affecté à la maintenance de l'appareil est obligatoire.

L'assistance aux visites suivantes est obligatoire, elles font partie du présent marché. Le TITULAIRE ne peut prétendre à aucun supplément de prix pour réaliser ces prestations en fonction des différentes périodicités :

- Contrôle technique réglementaire au sens de l'arrêté du 18 novembre 2004 ;
- Vérifications générales périodiques au sens de l'arrêté du 29 décembre 2010 (code du travail) ;
- Etat des lieux contradictoires en fin de marché ;
- Etat des lieux contradictoires en début et fin de marché ;
- Expertise technique de quelque nature qu'elle soit ;
- Audit de l'installation.

2.11. Centre de réception des appels

Le TITULAIRE met à disposition un service de réception des appels, de réception des alarmes de télésurveillance permettant de traiter les demandes d'intervention 24h/24 – 7j/7, tous les jours de l'année, jours fériés inclus.
Le TITULAIRE ou son sous-traitant assure l'entretien complet, le dépannage et le remplacement immédiat de tout ou partie du matériel de la Centrale de réception des appels ou des alertes de la Télésurveillance (le cas échéant).

Le TITULAIRE assure la conservation des appels, leurs archivages et leurs fournitures au CROUS à tout moment, sur simple demande de sa part.

Les appareils sont équipés de module GSM pour les appels au centre d'appel. La puce GSM 4G/5G est à la charge du TITULAIRE. Une passation se fera entre le TITULAIRE sortant et le TITULAIRE entrant.

Tous les appels (Téléalarme, Télésurveillance ou N° d'appel pour le CROUS) sont effectués sur un Numéro Vert dont le coût est à la charge du TITULAIRE.
Le Numéro Vert est communiqué au CROUS au moins 15 jours avant la prise d'effet du marché d'entretien.
Ce numéro est indiqué sur l'étiquette d'information apposée sur toutes les portes palières et en cabine.

Si des consommations téléphoniques sont imputées sur les relevés de l'opérateur du CROUS, les montants des frais correspondants sont intégralement décomptés de la facture suivante du TITULAIRE.

Lors des interventions de désincarcération ou pour la remise en service d'un appareil, le TITULAIRE contacte le centre de réception des appels par l'intermédiaire du dispositif de phonie en cabine pour rendre compte de son intervention.

2.12. Entretien du système de téléalarme / télésurveillance existante

Le TITULAIRE réalise dans le cadre du présent marché :

- l'entretien complet du système de transmission d'alarme de la cabine jusqu'à la machinerie ou l'armoire de manœuvre, notamment les conducteurs électriques et les systèmes de transmission radioélectrique, les circuits pré-imprimés, les batteries et systèmes d'alimentation électrique,
- le remplacement de tous les matériels défectueux quelle que soit la cause de ces défectuosités, normale ou accidentelle, sauf acte de grande violence.

A la prise du marché, tous les frais nécessaires à la reprogrammation vers son centre de réception des appels sont à la charge du TITULAIRE. Le TITULAIRE dispose de 6 semaines pour effectuer cette reprogrammation.
L'abonnement téléphonique est à la charge du TITULAIRE.
Les appels (Téléalarme, Télésurveillance) sont effectués sur un Numéro Vert dont le coût est à la charge du TITULAIRE.
A chaque visite d'entretien le TITULAIRE s'engage à procéder aux essais de bon fonctionnement de la phonie.

Si le système de téléalarme ou de télésurveillance en place ne permet pas le respect des obligations ci-dessus, dès la prise d'effet du marché, le TITULAIRE installe à sa charge un système de Téléalarme (Protocole « ouvert » accessible à toute entreprise de maintenance d'ascenseurs). Le système à mettre en œuvre est conforme à la norme harmonisée NF EN 81-28 (y compris §4.5 : filtrage des alarmes).

En cours de marché, si la phonie ne fonctionne pas (absence de communication lors de l'essai avec le centre de réception), le TITULAIRE informe immédiatement le CROUS et procède à la mise à l'arrêt de l'appareil concerné. Il procède au remplacement ou à la réparation du matériel conformément aux engagements contractuels.

Un listing exhaustif sera demandé à la prise de marché afin d'avoir un état de fonctionnement et le type de matériel installé , ce fichier servira de base au suivi des travaux de téléalarmes à engager.

2.13. Information du TITULAIRE vers LE CROUS

En complément des obligations définies, le marché oblige bien évidemment le TITULAIRE d'informer instantanément le CROUS des faits majeurs intervenants sur chaque installation (entretien, pannes, actes de vandalisme, sinistre...).

2.13.1. Carnet d'entretien

Le TITULAIRE tient à jour après chaque visite d'entretien et après chaque intervention de dépannage, le carnet d'entretien papier mis à la disposition du CROUS par le TITULAIRE au poste de sécurité, dans le local de machinerie ou en armoire de manœuvre.

Sur le carnet d'entretien, les informations suivantes sont mentionnées :

- date, heures d'arrivée et de départ du technicien
- nom et signature du technicien
- nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectuées sur les ascenseurs au titre de l'entretien
- date et cause des incidents et réparations effectuées au titre du dépannage.

De plus, le TITULAIRE communique à la demande du CROUS, le détail des interventions pour une période donnée sous 72h à compter de la demande.
Si le carnet est manquant lors de la prise en charge des installations, le TITULAIRE s'engage à en mettre un à disposition sans contrepartie financière.

Le TITULAIRE met à disposition du CROUS une version électronique du carnet d'entretien, peut-être consultable sur un portail informatique avec accès personnalisé. La mise à jour du carnet d'entretien électronique sur le portail informatique doit être en temps réel.
La version électronique du carnet d'entretien sera envoyée individuellement pour chaque appareil et pour chaque intervention à une liste d'agents du CROUS fournie au début du marché.

2.13.2. Mise à l'arrêt d'un appareil

Le TITULAIRE s'engage à informer le CROUS par courrier recommandé ou courrier électronique de toute mise à l'arrêt de l'installation quelle qu'en soit la durée, précisant la nature du dysfonctionnement, et le délai prévisionnel de remise en service.
Ce courrier est renouvelé autant de fois que nécessaire pour informer l'établissement des étapes de la résolution du problème. Une information est adressée de la même façon consécutivement à la remise en service.
Le cas échéant, le courrier électronique peut être envoyé sur plusieurs adresses différentes fournies par CROUS lors de la mise en place du marché.
Dans tous les cas, le TITULAIRE s'engage à informer directement le responsable de site avant de quitter les lieux et les usagers par une information apposée sur la porte palière du niveau principal.

2.13.3. Opérations de « maintenance lourde »

Trimestriellement, le TITULAIRE soumet au CROUS son calendrier des travaux programmés qui comprend les éléments suivants :

- La désignation de l'installation immobilisée
- La date prévisionnelle d'immobilisation
- La définition des travaux à exécuter

Le TITULAIRE, moyennant un préavis de 15 jours, informe le CROUS de toute intervention complémentaire nécessitant l'arrêt d'une installation.

2.13.4. Réunion semestrielle et rapport d'activité

Pour améliorer la prestation, deux réunions d'exploitation par an sont prévues sur site.
Un rapport d'activité pour la période écoulée est attendu en amont (à minima 7 jours avant la réunion).

Ce rapport présente (sous format tableur exploitable : xls, csv) :

- Historique des visites d'entretien en détaillant les opérations réalisées et le temps passé
- Historique des demandes d'intervention pour dépannage ou désincarcération comprenant la référence appareil, le détail des dysfonctionnements, les dates et heures de réception de la demande, les dates et heures d'arrivée sur site, les dates et heure de la remise en service, la nature (Défaillance technique, Mauvaise utilisation, Vandalisme, Causes extérieures ou cas de force majeure) et le détail de l'opération réalisée
- Nombre d'appels pour usager cabine
- Taux d'appels et taux de panne par appareil
- Taux de disponibilité des appareils
- Listing des appareils ayant subi une mise à l'arrêt > 3 jours, avec la raison de l'immobilisation
- Délai d'intervention mini/moyen/maxi
- Suggestions utiles qui permettront d'améliorer la fiabilité des installations
- Un bilan sur le suivi des levées de réserves des organismes de contrôle ou bureau d'études. Un détail d'avancement par réserve est fourni.
- Les propositions visant à améliorer l'installation
- La mise à jour de la documentation de tout ordre (technique, etc...)

-

Les données sont analysées préalablement à la réunion par le TITULAIRE et sont accompagnées de recommandations.
Toute réunion avec le CROUS fait l'objet d'un compte-rendu de réunion diffusé sous 5 jours après la réunion par le TITULAIRE.

2.14. Exclusions du forfait d'entretien

Les prestations suivantes ne sont pas incluses à la partie forfaitaire du marché, elles pourront faire l'objet de facturations spécifiques à la suite de l'émission d'un bon de commande par le CROUS :

- les travaux de modernisation ou de mise en conformité des appareils avec des règlements qui seraient postérieurs à la notification
- les prestations rendues nécessaires en cas de force majeure , l'incendie, l'explosion, l'inondation, la foudre, les catastrophes naturelles, les ambiances corrosives, l'accident indépendant de l'action du TITULAIRE, ou la surtension électrique
- les évolutions techniques même si elles sont dues à de nouvelles réglementations hors GSM cadré au 1.8.5 ou si elles sont recommandées ou exigées par les autorités réglementaires.
- les réparations et travaux consécutifs à du vandalisme ou à la mauvaise utilisation

Un devis est alors établi, selon les articles du BPU prévu dans l'annexe 3 du CCTP. Le CROUS se réserve le droit d'y donner suite ou de mettre en concurrence cette prestation.

Le BPU comporte deux types de prestations: celles des travaux généralement rencontrés et celles non décrites expressément. Pour celles non décrites, il sera appliqué la formule suivante :

Prix fournisseur remisé (Pfr) x coefficient d'application (k) (incrémenté par le candidat) = Prix H.T

3. - ANNEXE 1 - OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN - FRÉQUENCE

OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : Liste des pièces ou mécanisme à vérifier	A Chaque Visite	minimale semestrielle	minimale annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)			X
Anti-rebond et contact (1)		X	
Amortisseurs			X
Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateur, ou pompe hydraulique			X
Réducteur		X	
Poulie de traction			X
Frein	X		
Armoire de commande et sélecteur		X	
Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulies de tension (1)			X
Poulies de déflexion/renvoi/mouflage		X	
Guide cabine et contrepoids/vérin (dont alignement des guides et pattes et fixation)			X
Coulisseaux ou galets cabine et contrepoids/vérin Fixation des gueuses du contrepoids		X	
Câblage électrique		X	
Cabine (état général), boutons, voyants et indicateurs	X		
Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réduction de débit pour ascenseurs hydrauliques)			X
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités		X	
Baies palières : 1. Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture 2. Vérification course, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme 6. Ferme porte sur portes palières	 X X X X	 X X	
Porte de cabine : 1. Vérification verrouillage et contacts de fermeture 2. Vérification course, patins, rails, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. Dispositif efficacité du dispositif de réouverture	 X X	 X X X	
Palier : précision d'arrêt et de nivelage	X		
Dispositif hors de course de sécurité			X
Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			X
Dispositif électrique de sécurité : 1. Vérification du fonctionnement 2. Vérification de la chaîne de sécurité 3. Vérification des fusibles	 X X 	 X	
Dispositif de demande de secours et éclairage de secours	X		
Commandes (dont voyants lumineux) et indicateurs aux paliers	X		
Éclairage de la gaine	X		
Cuve hydraulique (niveau/fuites)	X		
Vérin hydraulique		X	
Canalisations hydrauliques		X	
Dispositif antidérive		X	
Bloc de commande		X	
Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle			X
Limiteur de pression			X
Non arrêt dans la zone sinistrée (essais depuis l'armoire de manœuvre)			X

Thermostat et extraction forcée dans le local de machinerie et en gaine	X		
Trappe de secours, fonctionnement mécaniques, présence de l'échelle, fonctionnement des dispositifs électriques de sécurité			X
(1) hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l'organe fonctionnel auquel ils peuvent être associés.			

Ce contrat est un contrat de type « à clauses étendues »

1.1 DÉFINITION DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE

Le Titulaire est responsable de l'atteinte des objectifs de performance en termes de nombre d'heures d'arrêt et de nombre de pannes.

Pour ce faire le Titulaire s'engage à mettre en œuvre :

- Une organisation et des méthodes compatibles avec les conditions d'exploitation des équipements
- Des moyens notamment pour ce qui concerne la disponibilité des pièces détachées
- Des moyens humains nécessaires et suffisants à l'exécution du contrat et possédant une qualification et une expérience professionnelle adaptées aux prestations à réaliser.

Les objectifs de performance sont différenciés en 2 catégories.

- Le nombre d'heures d'arrêt durant les périodes d'ouverture des sites
- Le taux de pannes

Ils seront analysés à partir des données transmises sur la plateforme de pilotage (cf. : article 1.13 disposition générales).

Les nombres de pannes et d'heures d'arrêt seront analysés sur une période de 12 mois.

1.1.1 Nombre de pannes

Dans le cadre de la définition des objectifs de performance, une "panne" s'entend quand un appareil est indisponible et qu'il ne se déplace pas.

Seules les défaillances d'origine technique seront prises en compte pour le calcul du nombre de pannes. Toutefois le taux de pannes prenant en compte l'ensemble des dysfonctionnements et tous les types de pannes, sera suivi avec attention.

Résultats à obtenir :

- à **8 pannes par appareil et par an**.
- à **6 pannes en moyenne** pour l'ensemble du patrimoine et par an.

Au-delà, il sera appliqué, par panne supplémentaire, une pénalité dont le montant est fixé par type d'appareil (Cf. annexe 5 du CCTP)

1.1.2. Nombre d'heures d'arrêt-Taux de disponibilité

Le critère pris en compte est le taux de disponibilité de l'ascenseur exprimé en %.

L'objectif à atteindre est un taux de disponibilité annuel de :

- **99 %** mini pour chaque appareil
- **99,5 %** pour la moyenne calculée sur tous les appareils du marché

Ce taux de disponibilité sera calculé par ascenseur.

Chaque dégradation de 0,1% de l'objectif du taux de disponibilité (99%) donnera lieu à un malus par une minoration de 50€ HT. Cette dégradation plafonnée à 0,5% représente un malus maximum de 250 € HT, soit un taux de disponibilité de 98,5%.

La mesure du taux de disponibilité prise en compte sera celle retranscrite par la plateforme du titulaire du marché par la transmission extraite de sa base de données et de mesure du taux de disponibilité prévue à l'article 2.4.1 du CCTP.

1.1.3. Remise en service

Pour les opérations de maintenance préventive ou les opérations de maintenance corrective visées au présent CCTP, le Titulaire est soumis à une obligation de résultat :

- À l'issue d'une intervention de maintenance préventive, l'appareil objet du présent marché doit être en parfait état de fonctionnement et conforme à sa destination et à sa performance ;
- Toute anomalie ou dysfonctionnement décelé au cours d'une telle opération doit faire l'objet de mesures correctives appropriées immédiates :
 - S'il s'agit de simples réglages, l'installation doit être remise à disposition du Maître d'Ouvrage en parfait état de fonctionnement et de conformité à sa destination et à sa performance ;
 - S'il s'agit de dépannages, l'appareil doit être remis à disposition du Maître d'Ouvrage en état de service éventuellement dégradé mais à un niveau de performance permettant le maintien en fonctionnement de l'installation en cause.

Les manquements du Titulaire à ses obligations font l'objet de pénalités (Cf. annexe 5 du présent CCTP).

1.2 MAINTENANCE PREVENTIVE

Les prestations de maintenance préventive sont à minima celles définies par le décret 2004-964 du 9 septembre 2004 modifié et l'arrêté s'y rattachant.

Les vérifications périodiques à réaliser sont listées ci-après. Si l'une des vérifications périodiques révèle une anomalie ou un défaut, la phase de maintenance appropriée doit être entreprise dans les plus brefs délais et consignée sur le carnet d'entretien (papier ou dématérialisé). Lors de chaque intervention préventive, le technicien prendra contact avec le responsable du site.

La maintenance des équipements faisant l'objet du présent marché devra permettre un niveau de service satisfaisant, un maintien en bon état des installations, afin de garantir un niveau de fiabilité élevé et de satisfaire aux contraintes d'exploitation du Maître d'Ouvrage.

1.2.1. Périodicité des vérifications périodiques de maintenance

L'écart entre deux visites successives ne pourra être supérieur à :

- 6 semaines (soit 42 jours) pour les ascenseurs et ascenseurs de charges

L'écart entre deux visites successives ne pourra être inférieur à :

- 4 semaines (soit 28 jours) pour les ascenseurs et ascenseurs de charges

Sachant qu'une intervention de dépannage, seule, ne pourra en aucun cas tenir lieu de visite périodique.

1.2.2. Vérifications périodiques de maintenance (toutes les 6 semaines)

- Contrôle des envois cabine, des appels paliers et de tous les voyants lumineux

- Essai des dispositifs de secours : alarme – téléphone - télésurveillance
- Vérification de la précision d'arrêt à chaque niveau
- Contrôle des portes palières à chaque niveau : vérification des verrouillages et contact de fermeture, dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme si existant.
- Vérification de l'éclairage cabine compris éclairage de secours
- Contrôle de la signalisation palière et cabine
- Vérification du confort de déplacement de la cabine (coulissement, jeu de déplacement, bruit, etc…)
- Vérification des contacts électriques de la porte cabine
- Vérification du bon fonctionnement du dispositif de réouverture de porte
- Vérification du dispositif de fermeture de la machinerie
- Contrôle de l'éclairage machinerie
- Contrôle des niveaux d'huile palier moteur et treuil pour les appareils de type électrique
- Contrôle des niveaux d'huile et de la pompe sur les appareils de type hydraulique

1.2.3. Vérifications Semestrielles

Au moins une visite de « vérification semestrielle » sera réalisée pour chaque semestre de l'année civile. L'écart entre deux visites successives ne pourra être inférieur à 5 mois ou supérieur à 7 mois.

- Vérification de la présence en cabine et au niveau principal du numéro d'appel d'urgence et du numéro d'identification de l'appareil
- Contrôle de l'opérateur de porte : courroie, patins
- Contrôle du frein machine : garnitures, points durs
- Vérification du bon fonctionnement de l'éclairage de gaine et de l'éclairage secours machinerie
- Vérification des poulies de traction, de déflexion, de renvoi et de mouflage
- Vérification du vérin, du système antidérive et du bloc de commande (électrovanne, pompe à main, limiteur de pression)
- Contrôle des câbles de traction ou des courroies : adhérence, état, allongement, fixation des attaches cabine et contrepoids
- Vérification des chaînes ou câbles de compensation
- Vérification de l'ensemble des éléments constituant le dispositif de parachute
- Vérification de la fixation de la tête de cabine
- Vérification du détecteur de patinage, du relais de phase et du thermique moteur
- Vérification des fins de course cabine haut et bas
- Vérification des amortisseurs

1.2.4. Vérifications Annuelles

Chaque année civile, une « vérification annuelle » devra être réalisée. L'écart entre deux visites successives ne pourra être inférieur à 10 mois ou supérieur à 14 mois.

- Vérification des coulisseaux cabine et contrepoids, état et propreté

- Vérification des amortisseurs
- Vérification du limiteur de vitesse, de son câble et de la poulie tendeuse
- Essai(s) du ou des système(s) de parachute(s) et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée
- Vérification du limiteur de pression pour les appareils hydrauliques
- Vérification de la vanne parachute ou du régulateur de débit
- Vérification, nettoyage de la cuvette, du toit cabine et des locaux de machinerie compris local des poulies
- Vérification de l'état et de la propreté de l'éclairage cabine
- Vérification de l'ensemble des éléments constituant le dispositif de parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée
- Nettoyage, vérification et réglage de l'ensemble des systèmes de suspensions des portes palières et cabine : galets, contre galets et câblettes
- Vérification du dispositif de surcharge
- Vérification du réducteur : jeu vis / couronne, butée
- Vérification générale du groupe de traction
- Vérification du dispositif de contrôle de position de la cabine à l'étage (marquage des câbles ou dispositif équivalent)
- Vérification, lubrification et graissage des guides cabine et contrepoids et du système de fixation des fils guide contrepoids
- Essai de fonctionnement de la commande pompier

Le Titulaire de maintenance proposera dans les 30 jours suivant la signature du contrat, un plan d'entretien spécifique aux installations susvisées.

Ce plan d'entretien prendra en compte la technologie, la fréquence d'utilisation, les caractéristiques du lieu desservi, et les prescriptions du constructeur. Les opérations de vérifications périodiques prévues par le Titulaire dans son plan d'entretien spécifique ne pourront en aucun cas être inférieures en nombre, en périodicité et en qualité à celles listées ci-avant.

Le plan d'entretien spécifique devra, entre autres, prévoir la périodicité des vérifications suivantes :

- Essai de l'efficacité de la coupure de la chaine de sécurité (la boite d'inspection sera vérifiée lors de chaque intervention sur le toit de cabine et le bouton d'arrêt cuvette lors de chaque intervention en bas de gaine)
- Vérification des contacteurs force et des relais sur les armoires de manœuvre
- Vérification des serrages des raccordements électriques au niveau de l'armoire de manœuvre, du tableau d'arrivée de courant, du moteur de traction et en gaine.
- Vérification des câblages en général

Ce plan sera annexé au contrat de maintenance.

1.3 MAINTENANCE CORRECTIVE (REPARATION, REMPLACEMENT)

1.3.1 Généralités

L'entretien comprend obligatoirement la réparation ou le remplacement des pièces défaillantes ou usées. Elles peuvent provenir du fabricant d'origine comme d'un autre fabricant à qualité et caractéristiques techniques équivalentes.

Le remplacement ou la réparation de ces pièces incombe à l'entreprise Titulaire du contrat de maintenance lorsque dans des conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défaillantes.

Les conditions anormales d'utilisation de l'installation devront être démontrées par le Titulaire et validées par le Maître d'Ouvrage.

1.3.2. Liste des pièces de rechange

Les pièces énumérées ci-après sont, pour la suite du contrat, désignées sous l'appellation « pièces standard ». La réparation, ou le remplacement à l'identique, des pièces suivantes est intégrée au présent contrat :

En Cabine

- Boutons de commande, signalisations lumineuses et sonores
- Paumelles de porte
- Contacts de porte
- Coulisseaux de cabine, supports et garnitures
- Rollers cabine
- Galets et suspension de porte cabine (câblette, poulie de renvoi, etc.)
- Ampoules d'éclairage cabine, ainsi que l'éclairage de secours (batterie, piles et accumulateurs)
- Interface usager d'appel de secours (boutons, signalisations, haut-parleur)
- Dispositif mécanique de réouverture de porte
- Détecteur d'obstacle toute hauteur

Aux paliers

- Boutons d'appel
- Contacts de porte
- Fermes portes automatiques de portes battantes
- Serrures
- Dispositif de déverrouillage des portes palières
- Paumelles de portes
- Galets et suspension de portes palières (câblette, poulie de renvoi, etc.)
- Contrepoids ou ressorts de fermeture des portes palières
- Patins de guidage des portes

En Machinerie et en Gaine

- Carte électronique de manœuvre, de commande, d'opérateur de porte, ...

- Relais et contacteurs
- Fusibles
- Dispositif de freinage du groupe de traction (garniture et mâchoires de frein)
- Coulisseaux du contrepoids
- Ampoules éclairage gaine et machinerie, ainsi que l'éclairage secours (batterie, piles et accumulateurs ou BAES complet)
- Dispositif de téléalarme, télésurveillance ou superviseur (bloc autonome d'alimentation inclus)
- Les raccordements électriques en gaine
- Outil de consignation des tableaux d'alimentation

1.4 MAINTENANCE CORRECTIVE SUPPLÉMENTAIRE INCLUSE AU FORFAIT

En sus des prestations prévues à l'article 1.3, les prestations suivantes sont intégrées au contrat :

- Réparation ou remplacement à l'identique, ou à défaut similaire, des pièces électroniques constitutives de l'ascenseur, en cas de défaillance, pendant les 15 premières années suivant leur installation ou leur remplacement sauf exclusions prévues à l'article 1.5 (exemple : carte électronique opérateur, indicateur palier, armoire de commandes, etc…)
- Réparation ou remplacement à l'identique, ou à défaut similaire, des pièces électromécaniques constitutives de l'ascenseur, en cas de défaillance, pendant les 20 premières années suivant leur installation ou leur remplacement sauf exclusions prévues à l'article 1.5 (exemple : frein, moteur électrique, opérateur de porte cabine, etc…)
- Réparation ou remplacement à l'identique, ou à défaut similaire, des organes mécaniques pendant les 30 premières années suivant leur installation ou leur remplacement (exemple : groupes de traction, poulies et parachutes défaillants, limiteurs de vitesse, etc…)
- Réglage des réserves et raccourcissement des câbles ou chaînes de compensation, de limiteur de vitesse, de suspension et de sélecteur d'étage.
- Remplacement des câbles de traction ou courroies, quelle que soit leur ancienneté.
- Dans le cas d'ascenseur hydraulique, remplacement à l'identique des joints de la centrale, des joints du vérin et du flexible hydraulique entre le vérin et la centrale ; la vidange et le fluide restant à la charge du Maître d'Ouvrage.
- L'ensemble des mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repéré le contrôle technique.
- L'ensemble des réglages destinés à fiabiliser le fonctionnement de l'appareil.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans le cadre de sa mission, de l'arrêt de la fabrication d'une pièce de rechange à remplacer. Il lui appartiendra, le cas échéant, de commander une pièce équivalente répondant au minimum aux mêmes caractéristiques, auprès d'un autre fabricant de son choix, et d'en assurer l'adaptation si nécessaire, pour tout appareil mis en service ou rénové.

1.5 PRESTATIONS NON INCLUSES AU FORFAIT

Les prestations ci-après, ne sont pas incluses au forfait :

- Le remplacement des pièces dégradées par vandalisme, par corrosion en ambiance spécifique ou par accident indépendant de l'action de l'entreprise d'entretien. Dans le présent contrat, le terme de vandalisme est défini comme acte de destruction volontaire réalisé avec tout type d'objet.
- Le remplacement, quelle que soit la cause des pièces suivantes :
 - Pièces constituant la structure de la cabine : arcade, plancher
 - Habillage cabine : sol, parois, miroir, main courante, faux plafond et parties vitrées
 - Canalisations électriques fixes
 - Liaisons machinerie vers poste gardien ou sécurité
 - Liaison téléphonique analogique
 - Guides et attaches de guides
 - Fils guides en cas de corrosion.
- Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres entreprises, qu'ils soient en rapport ou non avec l'ascenseur.
- Le nettoyage de l'intérieur de la cabine et de son ameublement, le nettoyage des vantaux et seuils de porte cabine et palières et le nettoyage des parties vitrées, cabine et gaine.
- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec les règlements applicables.

1.6 DÉLAIS D'INTERVENTION

1.6.1 Désincarcération

Le Titulaire prendra toutes dispositions pour désincarcérer les personnes bloquées en cabine en moins de 45 minutes et cela 24h/24 et 365 jours par an.

A la suite d'une demande de désincarcération faite auprès du Titulaire et dans le cas où celle-ci est effectuée par des personnes étrangères au Titulaire hors délai contractuel (notamment les Sapeurs-Pompiers), toutes dégradations éventuellement causées par ces personnes, sont à la charge du Titulaire.

1.6.2 En cas de panne

Le Titulaire prendra toutes dispositions pour intervenir sur site en moins de 3 heures et cela 24h/24 et 365 jours par an.

1.7 DELAIS DE REMISE EN SERVICE

1.7.1 Délais de remise en service – Cas général

Le délai maximal de remise en service, sans remplacement de pièce, à compter de la demande d'intervention est de : 4h00

Le délai maximal de remise en service, avec remplacement de pièce, à compter de la demande d'intervention est de : 2 jours ouvrés

Dans le cas où ce délai de remise en service ne pourrait être respecté, le Titulaire doit en informer par mail le représentant du Maître d'Ouvrage en précisant les raisons du dépassement, ainsi que les dates et heures prévisionnelles de remise en service.

Le Titulaire devra, autant que faire se peut, proposer une solution palliative pour limiter l'impact sur l'exploitation lié à l'indisponibilité de l'appareil.

1.7.2. Délais de réparation pour remplacement de pièces standard

Ces pièces sont réputées tenues en stock afin de garantir le respect des délais de remise en service détaillés à l'article 1.7.1.

Lorsque le délai de remplacement des pièces standard sera dépassé par le fait du Titulaire, sauf circonstance exceptionnelle et délai précisément justifié par écrit, celui-ci encourra, par tranche de 4 heures de retard, et sans mise en demeure préalable, une pénalité équivalente à la pénalité unitaire indiquée dans le tableau récapitulatif des pénalités.

1.7.3. Délais de réparation pour remplacement de pièces importantes

Le Titulaire indiquera sous 24 heures maximum le délai d'approvisionnement de la pièce défaillante et le délai de remise en service.

Les délais de réparation ou de remplacement de l'ensemble des autres pièces prévues à l'article 1.3 du présent CCTP seront au maximum de 2 semaines sur justificatif hormis pour le groupe de traction, les armoires de manœuvre et les portes cabine/palière dont le délai ne pourra excéder 10 semaines.

Le Titulaire livrera précisément et par écrit la contrainte de délai de commande et de livraison qui justifie le caractère exceptionnel de l'immobilisation de l'installation. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander une diminution de ce délai d'immobilisation en cas de justification non fondée.

1.7.4. Délais de remise d'un devis

Le Titulaire de maintenance disposera d'un délai maximal de 72 heures à compter de la demande signalant l'immobilisation de l'appareil pour faire parvenir un devis détaillé au Maître d'Ouvrage.

1.7.5. Délais de remise en service à la suite de devis

Sur chaque devis remis au maître d'ouvrage, le Titulaire indiquera son délai de remise en service.

4. - ANNEXE 2 - COUVERTURE MATÉRIELLE

Matériels et interventions inclus au marché pour lesquels le TITULAIRE s'engage à tenir en stock les pièces pour assurer le dépannage dans les délais prévus. Le remplacement à l'identique du matériel ci-dessous est inclus au marché. Elles peuvent provenir du fabricant d'origine comme d'un autre fabricant à qualité et caractéristiques techniques équivalentes.

Le remplacement ou la réparation de ces pièces incombe à l'entreprise Titulaire du contrat de maintenance lorsque dans des conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défaillantes. Les conditions anormales d'utilisation de l'installation devront être démontrées par le Titulaire et validées par le Maître d'Ouvrage

CABINES

- Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore
- Interface usager d'appel de secours (boutons avec leur signalisation)
- Paumelles de portes
- Contacts de porte
- Ferme porte automatique
- Galets de suspension et contact de porte
- Coulisseaux
- Dispositif mécanique de réouverture de porte
- Trappe de secours
- Câblage électrique ou électronique
- Lisse électronique de sécurité, barrière toute hauteur, cellule simple
- Moteur d'opérateur de porte
- Boîtier de commande de porte (circuits de commande)
- Courroie d'entraînement (moteur)
- Courroie / chaîne d'entraînement (panneaux)
- Patins de guidage
- Pince de déverrouillage
- Rails de porte
- Seuil de sécurité
- Parachute
- Garde pieds mobile, tôle chasse pieds
- Commande inspection, bouton de stop
- Impulseur, bistable, cellule ….
- Système de mesure de la charge cabine
- Fourniture, remplacement des ampoules (tous types) éclairage normal et secours
- Fixations des mains courantes
- Fixations des miroirs
- Boîtes à boutons anti-vandale y compris leur signalisation lumineuse et sonore
- Vantaux de porte cabine
- Panneau de décoration cabine (remise en état ou remplacement)
- Faux plafond anti-vandale.

PALIERS

- Boutons d'appels y compris leur signalisation lumineuse
- Paumelle de portes
- Contacts de porte
- Contrepoids de fermeture des portes palières
- Ressort de fermeture des portes palières
- Ferme porte automatique de porte battante
- Galets de suspension et contre galet

- Patins de guidage des portes
- Chaîne, câblette de rappel de porte
- Serrures
- Rails de portes palières
- Seuils de portes palières (couverture hors travaux autres corps d'état)
- Signalétique de position et de direction
- Signalisation sonore (gong ou synthèse vocale)
- Dispositif de manœuvres pompiers (verre dormant, intercommunication, dispositifs électriques)
- Câble ou courroie d'entraînement des portes automatiques
- Dispositif de déverrouillage manuel
- Dispositif contre le déverrouillage illicite et les pictogrammes associés à la présence de ce dispositif ;
- Boite à bouton palière anti vandales y compris plastrons et dispositifs de fixation
- Signalisation palière
- Boîtes d'appel pompiers.
- Vantail de porte palière

GAINES

- Coulisseaux contrepoids et cabine, ainsi que les garnitures
- Câbles de traction et attaches, recoupe suite à allongement
- Dispositif de compensation d'allongement comprenant ressorts, coupelles, goupilles
- Autres dispositifs de traction (ruban, chaînes, courroies, etc.....)
- Câbles de limiteur de vitesse et réglage de longueur si nécessaire
- Câbles ou chaînes de compensation et réglage de longueur si nécessaire
- Câbles, ruban, chaîne entraînement du sélecteur
- Câbles souples pendentifs
- Impulseurs/orienteurs
- Systèmes de fin de course inspection
- Boîtes hors course
- Boîte orienteur de sélecteur
- Poulies de renvoi
- Joint tête de piston (oléo-électrique)
- Dispositif anti dérive (oléo-électrique)
- Amortisseurs, huile d'amortisseurs, cales de compensation et fixations des différents dispositifs
- Poulie tendeuse du limiteur de vitesse et contacts
- Entretien réparation des canalisations électriques souples et fixes
- Bouton d'arrêt
- Dispositifs de commande d'éclairage gaine et prises de courant
- Fourniture remplacement des ampoules, tubes fluorescents ou halogènes, éclairage gaine
- Fils guides de contrepoids, dispositifs de tension et fixations
- Réalignement des guides cabine et contrepoids sauf sur tassement justifié du bâtiment
- Les bacs de récupération d'huile aux pieds des guides avec fourniture s'ils n'existent pas
- Les bacs ou bidons de récupération d'huile des vérins hydrauliques y compris la tuyauterie d'écoulement depuis la tête de vérin
- Electronique déportée

LOCAUX TECHNIQUES (machines et poulies) - MACHINERIES EN GAINE OU EMBARQUÉES

- Nettoyage complet des locaux techniques comprenant en état de propreté du local par lui-même ainsi que la machine, les armoires de toute nature intérieure et extérieure, les sélecteurs, les diffuseurs des éclairages normaux et de secours et tous autres dispositifs installés dans les locaux
- Entretien des éclairages (normal et secours) comprenant essais de fonctionnement et remplacement des éléments défectueux
- Entretien fonctionnel des moyens d'accès

- Entretien des tableaux de branchement et d'arrivée de courant
- Entretien et dépannage des matériels antiparasites dédiés au fonctionnement des installations
- Entretien des ventilateurs ou extracteurs d'air pour leurs éléments accessibles
- Entretien des éléments de maintien en température des locaux tels que thermostats et radiateurs

Appareils oléo-électriques
- Complément d'huile (mise à niveau)
- Remplacement de l'huile (centrale) fourniture et mise en œuvre
- Refroidisseurs ou résistances
- Les bacs de récupération d'huiles de vérin
- Distributeur et tous les éléments constitutifs
- Groupe moto-pompe (incluant le moteur électrique et/ou la pompe), atténuateur de pression et conduits hydrauliques
- Filtre
- Électrovanne-joints et bobines électriques des électrovannes
- Pompe manuelle et dispositif de remise à niveau en descente
- Instructions d'utilisation des dispositifs manuels de secours
- Dispositifs de suspension et de fixation du groupe moto pompe
- Dispositif électrique pour la remise à niveau (fonctionnement et signalisation lumineuse)

Appareils électriques

Réducteur
- Complément d'huile du réducteur et des paliers
- Remplacement de l'huile (vidange)
- Graissage des roulements
- Arbre lent (arbre de poulie) / Arbre à vis
- Roulement et paliers
- Étanchéité de treuil
- Freins et tous dispositifs participant à l'action de freinage
- Coupleur centrifuge

Moteur
- Complément d'huile moteur
- Balais/charbons
- Roulement/palier
- Rotor et stator
- Bobinage
- Coussinets
- Condensateur de démarrage
- Ventilateurs / Sondes thermiques
-

Manœuvres
- Alimentation
- Fusibles et protistors
- Transformateurs de toute nature
- Redresseur / Diodes et pont de diode
- Résistances de toute nature / Condensateur / bobines
- Contacteur / Relais / Relais temporisés et temporisateurs de toute technologie
- Circuit électronique de manœuvre incluant la carte principale et tous autres circuits électroniques participant au fonctionnement de l'installation
- Batterie ou accumulateur
- Electronique de puissance comprenant toutes les cartes électroniques, quelle soient dans l'armoire ou déportées sur ou à proximité de la machine, les composants de puissance tels que transistors thyristors, les radiateurs de dissipation, les résistances de dissipation d'énergie résiduelle

- Les dispositifs de ventilation des armoires tels que ventilateurs
- Sondes thermiques

Limiteur de vitesse
- Contacts, Poulie, Galet
- Câble, attaches, serres câbles…
- Roulement ou paliers
- Dispositifs participant au fonctionnement
- Limiteur pour vitesse excessive en montée

Sélecteur
- Basculeur, Engrenages
- Poulies, roulements et paliers, Galets
- Ruban, câble, chaînes et tous dispositifs participant à l'entraînement du sélecteur
- Microcontact
- Câble électrique souple et connexions
- Huile ou graisse dans le respect des instructions du constructeur
- Bobines ou moteur électrique

Divers
- Batteries d'éclairage
- Étiquettes, plaques réglementaires
- Boîtes à clefs sécurisées "TITULAIRE"

5. - ANNEXE 3 – BPU CROUS

Document annexé

6. - ANNEXE 4 - INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS A OCTOBRE 2026

Document annexé

7. - ANNEXE 5 – PÉNALITÉS

Document annexé

8. - ANNEXE 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Document annexé